

Mandement du Roy
aux généraux maîtres des-m. l.
Pour faire donner a ferme, la
monnoye de Dijon clause en soude
cachete.

Du 8. J. 1589.

Charles par la grace de Dieu
Roy de France a Nostre Amour les feaux
les généraux Maîtres de Nos Monnoyes
Salus. et dilection, comme d'ancienneté
il ays esté accoutumé baille a cert^{es}
personnes, et pour certain prin le
monnoye de Notre Royaume en
achat, et par enchere laquelle dure
ung mois apres la premiere delivree
faite On la monnoye de Dijon -

a este' es en apresous sans maître
particulier, et que icelle on ne l'aveu
prendre qui ne la s'aidera clause es
sans Enchere, en quoy nous pourrions
avoir grand dommage se pourveu n'y
estoit deremedé, Si vous Mandou
que lad. moye de d'ijourvous
baillez au plus profitable pour nous
que vous pourrez clore es sans
enchere, afin que icelle soit pourveu
de maître particulier comme sou
noie autre moye car ainsi
nous plain il este' fait nonobstant
ordonnance de mandement ou deff. ses
a ce contraires, donne' a Paris le 8.
jour de fe. l'annee grace 1589. es le
9.^e de nostre regne, ainsi signe' par le
Roy a la relation du Cont. auquel
vous le sire de Remueval le viconte
Dacq, et le sire de Nonan estie' yuo.